

La Louvière, le 02/10/2026

Secrétariat Général
Ville de La Louvière - 064/27.78.97 - 064/77.38.59 - conseil@lalouviere.be

Objet: conseil communal – Mardi 13 octobre 2026

Madame,
Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous convoquer à la réunion du Conseil communal qui se tiendra le mardi 13 octobre 2026 (19:30), à l'Hôtel de Ville, Place Communale à La Louvière, Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville).

ORDRE DU JOUR :

Séance publique :

1. Remise distinction honorifique - Institut royal des Élités du Travail
2. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 septembre 2026
3. Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2023-267 (2481) - Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Avenant - Augmentation du plafond de commande et commande 467 - Approbation
4. Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Aménagement du Parc Boël - Phase 2 - Lot 1 - Réseau hydraulique" - Attribution - Approbation
5. Patrimoine communal - Immeuble Place Communale n° 2 à La Louvière - Bail emphytéotique de 50 ans au profit du FLW datant du 11.02.2004 - Importants travaux de transformation - Nouveau bail emphytéotique de 99 ans - Explications - Proposition de décisions Vues
6. Comité de concertation Ville et CPAS - Démission - Remplacement

Ville de La Louvière

Hôtel de Ville
Place Communale 1
7100 LA LOUVIERE

www.lalouviere.be
tél. 064 277 811

7. Régie communale autonome - Devlop - Démission - Remplacement
8. Droit d'interpellation des habitants - Madame Nathalie ROZZA
9. Animation de la cité - Fêtes de Wallonie 2026 - Convention RTBF
10. Octroi de l'allocation de fin d'année 2026 aux membres du personnel - Décision
11. GRH - Promotion - Modification du statut et du Règlement de travail - Toilettage des textes - Décision
12. Plan de Cohésion sociale - Renouvellement Convention - Cadre ASBL Centr' Habitat - PCS
13. MILL - Diffusion et commercialisation du nouveau livret famille consacré à l'art public à La Louvière par le Mill
14. DEF - Projet "Tous différents - Jamais indifférents" atelier de sensibilisation au harcèlement
15. DBCG -Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 septembre 2026 - MB2 2026 des services ordinaire et extraordinaire
16. DBCG - Maison du Sport : Subsidés extraordinaires 2026
17. DBCG - Modification budgétaire n°2 de 2026 (MB2 2026) des services ordinaire et extraordinaire
18. Finances - IDEA - Secteur historique - Frais de fonctionnement - Assainissement bis - Prise de participation 2025 - Parts D
19. Finances - IDEA - Secteur historique - DIHECS 2025 de l'Assainissement bis - Prise de participation - Parts D
20. Finances - Procédure et remboursement bons d'échanges liasses sacs poubelle 2024 au SPAR de Strépy-Bracquenies - application de l'article L1311-5 du CDLD
21. Finances - Arrêté d'approbation des comptes annuels 2025 Ville - Information et suivi
22. Salaires - Dépassement de crédit - Proposition d'un article L 1311-5 du CDLD pour le paiement de régularisations sur exercices antérieurs

23. Cadre de Vie - SRL CROCUS DÉVELOPPEMENT - Rue de la Ferme Brichant, 24 à 7110 Houdeng-Goegnies - Démolition d'une ancienne habitation et d'un ancien garage ; construction de 25 maisons unifamiliales mitoyennes et semi-mitoyennes et de 2 immeubles de 6 appartements ; aménagement des abords privatifs et collectifs ; création d'une voirie communale ; aménagement d'un parc public comprenant une plaine de jeux et des cheminements piétons ; installation d'une cabine à haute tension - Transmission au Conseil communal pour décision préalable relative à la création de la voirie communale
24. Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 2/2026 des services ordinaire et extraordinaire
25. Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2026 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
26. Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 07/2026 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

Par le Collège :

Le Directeur général,

Rudy ANKAERT



Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT

CONSEIL COMMUNAL

DU Mardi 13 octobre 2026

Ordre du jour
et
Note explicative

Séance publique**1.- Remise distinction honorifique - Institut royal des Élites du Travail**

L'institut royal des Élites du Travail, Commissariat général du Gouvernement, invite la Ville de La Louvière à procéder à la remise de brevet aux lauréats du Travail suivants :

- Monsieur COUSIN Michel, Cité Jardin 8 à 7100 La Louvière / Insigne bronze du secteur C.P.A.S.
- Monsieur VANDERWALLE Guy, Rue P. Scailquin 10 à 7110 La Louvière / Insigne argent du secteur C.P.A.S.

Il est proposé de prendre acte de la remise du brevet aux lauréats du Travail lors du conseil communal du 13 octobre 2026 à 19h30 et d'offrir une louve en verre à :

- Monsieur COUSIN Michel
- Monsieur VANDERWALLE Guy

2.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 septembre 2026

3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2023-267 (2481) - Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Avenant - Augmentation du plafond de commande et commande 467 - Approbation

Pour rappel :

Art. L1311-5.

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Ci-dessous, la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Pour que les services administratifs du département de l'infrastructure puisse continuer de fonctionner correctement, il faut que leurs locaux soient correctement climatisés au vu de leur structure architecturale et les climatiseurs défectueux ne sont plus réparables. Ils ont toujours été entretenus et rien ne laissait présager une éventuelle défaillance.

Préjudice évident :

Les locaux touchés par le manque de climatisation ne permettent plus d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs car il y a un gros risque pour les appareils informatiques dans la salle du serveur sans refroidissement et quant à la salle de réunion, il n'est pas possible de l'occuper sans un apport de froid car elle est entourée de grandes baies vitrées.

Le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant - augmentation de plafond et la commande 467 du marché "maintenance préventive et curative HVAC".

En date du 7 septembre 2026, le Collège communal a décidé :

- d'approuver l'avenant du marché "VMA > Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA" relatif à l'augmentation du plafond de commande pour le montant total en plus de € 11.665,84€ hors TVA + 244,13€ (révisions), soit € 14.411,06, 21% TVA comprise;
- de transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation;
- De prendre acte que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire 2026, sous divers articles budgétaires ainsi qu'au budget extraordinaire 2026 sous l'article 137/72402-60/ - / -20260023 par fonds de réserve lors de la modification budgétaire 2;
- de donner connaissance au Conseil Communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Il est proposé au Conseil communal d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'avenant - augmentation de plafond et commande 467 du marché "maintenance préventive et curative HVAC".

4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Aménagement du Parc Boël - Phase 2 - Lot 1 - Réseau hydraulique" - Attribution - Approbation

Pour rappel :

Art. L1311-5 :

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Ci-dessous, la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour réparer un égouttage communal dans une prairie jouxtant un étang dédié à la pêche de loisir :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Considérant que la présente dépense concerne l'attribution du lot 1 du marché relatif à l'aménagement du Domaine Boël, comprenant notamment les travaux de restauration du réseau hydraulique et, en particulier, les travaux de curage ;

Considérant que le réseau hydraulique constitue un élément structurant du Domaine Boël et que son état actuel, caractérisé notamment par un envasement important des plans d'eau, la présence d'embâcles, une prolifération de végétation et une dégradation de certains ouvrages hydrauliques, nécessite des interventions afin de rétablir son fonctionnement et de permettre la poursuite du projet de réaménagement du parc ;

Considérant que le lot 2, comprenant notamment les cheminements, les plantations, les espaces récréatifs et les travaux de finalisation du parc, a déjà été attribué, de sorte que le calendrier général d'exécution du projet est engagé ;

Considérant que le lot 1 n'a pu être attribué dans un premier temps, le montant des offres reçues étant supérieur à l'estimation du marché, et qu'un crédit complémentaire de 1.158.618,73 euros a dès lors été prévu dans le cadre de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 afin de permettre son attribution ;

Considérant toutefois qu'une erreur matérielle de millésime est intervenue lors de l'inscription de ce crédit, celui-ci ayant été rattaché au millésime 2025 alors qu'il devait l'être au millésime 2026 ;

Considérant également qu'une erreur matérielle relative au numéro de projet est intervenue lors de l'encodage des crédits, le numéro de projet 20260026 ayant été utilisé alors que le projet devait conserver le numéro 20250026 ;

Considérant que ces erreurs sont exclusivement administratives et matérielles et qu'elles ne correspondent pas à une dépense nouvelle, les crédits nécessaires ayant bien été prévus dans les budgets de la Ville ;

Considérant que la régularisation de ces erreurs est prévue dans le cadre de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026 ;

Considérant cependant que l'attente de cette modification budgétaire ne permettrait pas de garantir une attribution suffisamment rapide du lot 1 au regard des contraintes techniques et saisonnières propres aux travaux à réaliser ;

Considérant en effet que les travaux de curage sont soumis à une période d'intervention comprise entre septembre et février, de sorte que leur réalisation doit impérativement être planifiée dans cette fenêtre temporelle ;

Considérant que ces travaux nécessitent par ailleurs la circulation et l'intervention d'engins de chantier lourds, ce qui ne permet pas d'engager certains travaux du lot 2, notamment la réalisation des cheminements, avant ou concomitamment aux interventions du lot 1, sous peine de voir les aménagements nouvellement réalisés endommagés ou dégradés ;

Considérant dès lors que l'attribution rapide du lot 1 est nécessaire afin de permettre l'enchaînement cohérent des différentes phases du chantier et de préserver le calendrier global du projet ;

Considérant que la situation administrative actuelle, résultant des erreurs matérielles précitées, n'était pas anticipée et empêche temporairement l'utilisation des crédits pourtant prévus pour l'opération, tandis que les contraintes saisonnières et techniques propres aux travaux de curage imposent une intervention dans un délai particulièrement contraint ;

Considérant que ces circonstances présentent dès lors un caractère imprévisible et impérieux, justifiant qu'il soit procédé à l'engagement de la dépense sans attendre la régularisation budgétaire qui interviendra dans le cadre de la modification budgétaire n°2 ;

Préjudice évident :

Considérant que le report de l'attribution du lot 1 au-delà de la période permettant d'engager les travaux de curage durant la période comprise entre septembre et février serait susceptible d'entraîner le report de ces interventions à la période d'intervention suivante ;

Considérant qu'un tel report serait susceptible d'entraîner un décalage de l'ordre d'une année du calendrier de réalisation du projet, compte tenu des contraintes saisonnières liées aux travaux hydrauliques ;

Considérant qu'un tel décalage compromettrait la coordination des différents lots et phases du chantier, alors même que le lot 2 est déjà attribué et que son exécution doit pouvoir intervenir conformément au calendrier contractuel convenu ;

Considérant que l'impossibilité de poursuivre certains travaux du lot 2, notamment les cheminements, avant l'intervention des engins lourds nécessaires au lot 1, pourrait entraîner une désorganisation du chantier et une prolongation de la durée d'exécution du lot 2 ;

Considérant qu'une telle situation est susceptible d'engendrer, pour la Ville, des demandes d'indemnisation de la part de l'entrepreneur chargé du lot 2, notamment en raison de l'allongement de la durée du chantier, de l'immobilisation de moyens ou d'éventuelles perturbations dans l'organisation et le phasage des travaux ;

Considérant qu'un retard du lot 1 serait également susceptible de reporter l'achèvement global du réaménagement du Domaine Boël et, par conséquent, l'ouverture du parc au public, alors que le projet repose sur l'enchaînement coordonné de ses différentes phases ;

Considérant qu'un tel report pourrait dès lors engendrer des conséquences financières, contractuelles, techniques et opérationnelles concrètes pour la Ville, outre le retard dans la mise à disposition du parc au public ;

Considérant dès lors que le retard dans l'attribution du lot 1 est susceptible d'occasionner un préjudice évident à la Ville, au sens de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de permettre, sans attendre la régularisation des imputations

budgétaires dans le cadre de la modification budgétaire n°2, l'engagement d'un montant total de 2.528.673,73 euros, correspondant à 1.370.055 euros et à 1.158.618,73 euros, sur l'article 930/72501-60/-/20250026 ;

Considérant que ces montants correspondent à des crédits déjà prévus et ne constituent dès lors pas des dépenses complémentaires, les différentes imputations devant être régularisées dans le cadre de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026 ;

Considérant enfin qu'il convient de modifier le numéro de projet repris à l'article de recettes 930/96101-51/-/20260026 afin de le faire correspondre au numéro de projet correct, à savoir 930/96101-51/-/20250026, de manière à assurer la concordance entre les voies et moyens et les dépenses du projet.

Le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la désignation de l'adjudicataire pour le marché de travaux - Aménagement du Parc Boël - Phase 2 - Lot 1 - Réseau hydraulique.

En date du 21 septembre 2026, le Collège communal a décidé :

- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- d'attribuer le marché "Aménagement du Parc Boël - Phase 2 - Lot 1 - Réseau hydraulique" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Travexploit (Travaux et exploitations), enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0401740742, Rue de Sartiau(RAG) 27 à 6532 Thuin pour le montant d'offre contrôlé de 1.899.830,00 € hors TVA ou 2.298.794,30 €, 21% TVA comprise.
- l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2025/119.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour un crédit de € 2.528.673,73.
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit en MB2 au budget extraordinaire de 2026, à l'article 930/72501-60/ - / -20250026 et financé par un emprunt, fonds de réserve et un subside PIV via le fonds de réserve.
- d'engager le montant de 2.528.673,73 € à l'article 930/72501-60/ - / -20250026.
- D'acter que les financements actuellement prévus en MB2 sont :
 - Emprunt : € 1.370.055
 - FR : € 798.204,86
 - Subside PIV via FR : € 360.413,87
 - de donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
 - de transmettre la présente délibération à la tutelle.

Il est proposé au Conseil communal d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant à la désignation de l'adjudicataire pour le marché de travaux - Aménagement du Parc Boël - Phase 2 - Lot 1 - Réseau hydraulique.

5.- Patrimoine communal - Immeuble Place Communale n° 2 à La Louvière - Bail emphytéotique de 50 ans au profit du FLW datant du 11.02.2004 - Importants travaux de transformation - Nouveau bail emphytéotique de 99 ans - Explications - Proposition de décisions Vues

Le 11.02.2004, la Ville a consenti au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW) un bail emphytéotique au canon symbolique de 1€/an sur l'immeuble situé Place Communale n° 2 sous les références cadastrales La Louvière, 2ème Division, Section D n° 29Y7, superficie de 290m²).

Ce bail emphytéotique prévoyait la réalisation par le FLW d'un espace de logement de 3 ou 4 chambres que l'emphytéote s'engageait à louer exclusivement à des familles nombreuses en situation de précarité ou à revenus modestes.

A l'occasion d'une rencontre avec les représentants du Fonds le 11 juin 2026 en présence de Monsieur le Bourgmestre, il est porté à la connaissance de la Ville que le Fonds envisage de réaliser une nouvelle rénovation en profondeur des lieux qu'il avait déjà aménagés grâce au bail du 11/02/2004 et pour ce faire le Fonds a demandé l'établissement d'un nouveau bail emphytéotique.

La représentante du Fonds a confirmé sa demande par mail du 19 juin 2026 repris en annexe.

Il est question de 2 logements de 2 chambres et de 2 logements de 3 chambres.
Ceci toujours à l'attention des familles nombreuses en situation de précarité ou à revenus modestes.

Au regard des investissements importants nécessités par ce projet, le Fonds souhaite disposer d'un droit réel plus long que celui de son droit actuel, qui s'éteindra le 10/02/2054.
Le Fonds souhaiterait donc qu'un nouveau bail emphytéotique soit conclu, pour une durée maximale, soit 99 ans (Art. 3.169 du Code Civil).

Juridiquement, il apparaît qu'il peut être envisagé de concevoir un 'avenant' au bail actuel, dans la seule limite des 99 ans visés à l'article 3.169 du Code Civil :

" Nonobstant toute clause contraire, la durée du droit d'emphytéose ne peut être inférieure à quinze ans ni supérieure à nonante-neuf ans.

Le droit d'emphytéose peut être prorogé sans que sa durée totale puisse excéder nonante-neuf ans. Il peut être renouvelé de l'accord exprès des parties."

Il s'agira uniquement de prolonger le bail emphytéotique initial qui, à l'origine était prévu pour 50 ans (bail du 11/02/2004 venant à terme le 10/02/2054).

En raison de l'alinéa 2 de l'article 3.169, il ne sera pas possible d'envisager actuellement un nouveau bail de 99 ans, mais par contre, le bail initial de 50 ans pourra être porté à 99 ans, donnant un nouveau terme au 10/02/2103.

Formellement, il sera nécessaire de réaliser un nouvel acte authentique qui pourra être intitulé 'acte de prolongation de bail emphytéotique' et sera relativement bref :

- Il visera l'augmentation de la durée initiale du bail du 11/02/2004 qui de 50 ans passera à 99 ans, ancienne échéance : le 10/02/2054, nouvelle échéance : le 10/02/2103.
- Il précisera n'apporter aucune autre modification au bail initial du 11/02/2004.

S'agissant d'une prolongation du bail initial, l'obligation de mise en concurrence n'a ni raison ni lieu d'être.

S'agissant d'un contrat mixte ou d'un subside (selon que la Ville participe à un projet commun avec le FLW par l'apport du foncier ou accorde une subvention en ne demandant pas de réel canon), l'obligation d'une évaluation préalable n'est pas présente.

L'avenant ou 'acte de prolongation de bail emphytéotique' pourra être instrumenté par M. le

Bourgmestre.

Tous les frais seront à charge du FLW, notamment ceux d'enregistrement et de transcription.

La motivation particulière qui pourra figurer dans la délibération du Conseil Communal sera la suivante :

"En vertu de l'article L3512-1 CDLD, dans le cadre de la passation des contrats relatifs à des opérations immobilières, les pouvoirs locaux agissent de manière transparente.

A cet effet, les pouvoirs locaux sont tenus, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, de procéder à des mesures de publicité appropriées au cas d'espèce.

Un pouvoir local qui conclut avec un ou plusieurs pouvoirs publics un contrat relatif à une opération immobilière n'est pas tenu de recourir systématiquement à une mise en concurrence si le projet envisagé poursuit un but d'intérêt général et est attribué, sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique, au prix estimé conformément à l'article L3512-2.

Il résulte de cette disposition que les exceptions aux mesures de publicité préalable sont possibles, selon les spécificités du dossier (localisation, projet, ...). Elles doivent toutefois être dûment motivées dans la décision de l'organe compétent. Ainsi, une vente, par exemple, peut être faite directement à une personne déterminée, mais moyennant une **motivation adéquate**.

Cette motivation adéquate sera la suivante :

- Il existe déjà actuellement un bail emphytéotique avec un canon symbolique annuel de 1€, bail valable jusqu'au 10/02/2054.
- Ce bail actuel visait déjà un projet de réalisation de logements pour familles nombreuses : il s'agit d'un intérêt collectif concret et d'ordre communal : le logement de familles nombreuses.
- Le nouveau projet du FLW constitue une suite du projet initial, avec plus d'envergure, ce qui nécessite une pérennité supérieure à la durée restante du bail actuel.
- Le FLW a déjà démontré par le passé, pour d'autres sites, la qualité de ses travaux de rénovation.

D'une façon plus générale, **la qualité particulière** du FLW justifie la dérogation à la règle de la mise en concurrence :

Le FLW est une coopérative, dont la Ligue des Familles est le membre de référence et ses missions sont reconnues d'utilité publique par le Code wallon de l'Habitation durable :

Selon l'article 179 du Code Wallon de l'Habitat Durable, afin de mettre en œuvre le droit au logement, la société coopérative « Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie », ci-après dénommée le Fonds, poursuit certaines missions d'utilité publique dont celle de fournir principalement aux familles nombreuses de catégorie 1 ou 2 les moyens de prendre un logement en location.

Selon l'article 180 de ce Code, les règles et conditions spéciales selon lesquelles le Fonds exerce les missions d'utilité publique qui lui sont confiées par le présent Code sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre le Fonds et le Gouvernement wallon.

Le FLW est chargé de missions définies par la Législation et est de la sorte un acteur incontournable en matière de problématiques sociales de logement qui agit pour un logement abordable pour tous et contribue de manière significative à l'accroissement et à l'amélioration de la qualité du logement en Wallonie.

Ses missions sont définies par l'article 179 du Code wallon de l'Habitation durable et dans d'autres textes légaux régionaux :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement de Wallonie.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 et arrêté ministériel du 4 janvier 2000 approuvant son règlement en matière d'aide locative.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013. Le Fonds du Logement propose au Gouvernement wallon l'agrément des organismes de logement à finalité sociale (agences immobilières sociales, régies des quartiers et associations de promotion du logement).

En résumé, le Code de l'Habitat confère au Fonds 3 missions reconnues d'intérêt public :

1° L'octroi de crédits aux familles nombreuses et aux propriétaires bailleurs.

2° **L'acquisition/rénovation ou construction de logements locatifs.**

2° L'encadrement des associations de logement à finalité sociale agréées.

Dans le cas de l'espèce, il faut mettre en avant les réalisations du Fonds qui s'inscrivent dans les politiques locales du logement. Celles-ci relèvent d'une collaboration étroite avec villes, communes, CPAS et associations de logement telles que les AIS. **La Wallonie (la Région) soutient financièrement une partie du coût (achats et travaux).**

Contracter en matière d'immobilier à vocation sociale de préférence avec le FLW est donc justifié par sa qualité d'organisme reconnu comme chargé de missions d'utilité publique dont, plus particulièrement celle relative à l'acquisition et /ou à la rénovation ou construction de logements locatifs.

En tout état de cause, la stricte mise en concurrence préalable paraît ne pas être obligatoire dès lors que l'opération envisagée relève des exclusions visées à l'article L3511-1, par. 2 du CDLD : opération 'mixte'.

Mme la Directrice Financière rend l'avis suivant :

"

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 02/09/2026 intitulé: "LM - Patrimoine Communal - Immeuble Place Communale n° 2 à La Louvière - Bail emphytéotique de 50 ans au profit du FLW datant du 11.02.2004 - Importants travaux de transformation - Nouveau bail emphytéotique de 99 ans - Explications - Proposition de décisions Vues".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 4° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

De la lecture du seul projet de délibération, il ressort qu'un AFL n'est pas requis sur la proposition du service telle que formalisée.

3. La Directrice financière - 14/09/2026"

Il est ainsi proposé au Conseil communal :

- De décider de prolonger l'actuel bail emphytéotique au canon symbolique concédé par la Ville de La Louvière au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW) en date du 11/02/2004 et portant sur l'immeuble situé Place Communale n° 2 sous les références cadastrales La Louvière, 2ème Division, Section D n° 29Y7..

- De dire que seule la durée initiale du bail du 11/02/2004, soit 50 ans (bail du 11/02/2004 venant à terme le 10/02/2054), sera modifiée et portée à 99 ans à partir du 11/02/2004 et que la nouvelle échéance de ce bail sera fixée au 10/02/2103.

- De dire que cette prolongation de l'actuel bail emphytéotique est justifiée par le fait que le Fonds envisage de réaliser une rénovation en profondeur des lieux qu'il avait aménagés grâce au bail du 11/02/2004, étant désormais question de 3 logements de 2 chambres et de 4 logements de 3 chambres, toujours à l'attention des familles nombreuses en situation de précarité ou à revenus modestes et qu'au regard des investissements importants nécessités par ce projet, le Fonds souhaite disposer d'un droit réel plus long que celui de son droit actuel, qui s'éteindra le 10/02/2054.

- De charger M. le Bourgmestre d'instrumenter l'acte authentique de cette prolongation via un avenant ou 'acte de prolongation de bail emphytéotique' qui visera l'augmentation de la durée initiale du bail du 11/02/2004 qui de 50 ans passera à 99 ans, ancienne échéance : le 10/02/2054, nouvelle échéance : le 10/02/2103 et précisera n'apporter aucune autre modification au bail initial du 11/02/2004.

- De dire que s'agissant d'un contrat mixte ou d'un subside (selon que la Ville participe à un projet

commun avec le FLW par l'apport du foncier ou accorde une subvention en ne demandant pas de réel canon), l'obligation d'une évaluation préalable n'est pas présente en vertu de l'article L3511-1 §2 CDLD.

- De dire que la mise en concurrence/publicité visée à l'article L3512-1 CDLD n'a pas lieu d'être aux motifs qu'il existe déjà actuellement un bail emphytéotique avec un canon symbolique annuel de 1€, bail valable jusqu'au 10/02/2054, que ce bail actuel visait déjà un projet de réalisation de logements pour familles nombreuses : il s'agit d'un intérêt collectif concret et d'ordre communal : le logement de familles nombreuses, que le nouveau projet du FLW constitue une suite du projet initial, avec plus d'envergure, ce qui nécessite une pérennité supérieure à la durée restante du bail actuel et que le FLW a déjà démontré par le passé, pour d'autres sites, la qualité de ses travaux de rénovation.

- D'ajouter que la mise en concurrence/publicité visée à l'article L3512-1 CDLD n'a pas lieu d'être dans le cas de l'espèce en raison de la qualité particulière du FLW qui justifie la dérogation à la règle de la mise en concurrence, qualité qui peut être détaillée de la façon suivante :

"Le FLW est une coopérative, dont la Ligue des Familles est le membre de référence et ses missions sont reconnues d'utilité publique par le Code wallon de l'Habitation durable :

Selon l'article 179 du Code Wallon de l'Habitat Durable, afin de mettre en œuvre le droit au logement, la société coopérative « Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie », ci-après dénommée le Fonds, poursuit certaines missions d'utilité publique dont celle de fournir principalement aux familles nombreuses de catégorie 1 ou 2 les moyens de prendre un logement en location.

Selon l'article 180 de ce Code, les règles et conditions spéciales selon lesquelles le Fonds exerce les missions d'utilité publique qui lui sont confiées par le présent Code sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre le Fonds et le Gouvernement wallon.

Le FLW est chargé de missions définies par la Législation et est de la sorte un acteur incontournable en matière de problématiques sociales de logement qui agit pour un logement abordable pour tous et contribue de manière significative à l'accroissement et à l'amélioration de la qualité du logement en Wallonie.

Ses missions sont définies par l'article 179 du Code wallon de l'Habitation durable et dans d'autres textes légaux régionaux :

- *Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement de Wallonie.*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 et arrêté ministériel du 4 janvier 2000 approuvant son règlement en matière d'aide locative.*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013. Le Fonds du Logement propose au Gouvernement wallon l'agrément des organismes de logement à finalité sociale (agences immobilières sociales, régies des quartiers et associations de promotion du logement).*

En résumé, le Code de l'Habitat confère au Fonds 3 missions reconnues d'intérêt public :

1° L'octroi de crédits aux familles nombreuses et aux propriétaires bailleurs.

2° L'acquisition/rénovation ou construction de logements locatifs.

2° L'encadrement des associations de logement à finalité sociale agréées.

*Dans le cas de l'espèce, il faut mettre en avant les réalisations du Fonds qui s'inscrivent dans les politiques locales du logement. Celles-ci relèvent d'une collaboration étroite avec villes, communes, CPAS et associations de logement telles que les AIS. **La Wallonie (la Région) soutient financièrement une partie du coût (achats et travaux).***

Contracter en matière d'immobilier à vocation sociale de préférence avec le FLW est donc justifié par sa qualité d'organisme reconnu comme chargé de missions d'utilité publique dont, plus particulièrement celle relative à l'acquisition et /ou à la rénovation ou construction de logements locatifs."

- De dire que tous les frais seront à charge du FLW, notamment ceux d'enregistrement et de transcription.

- De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre

inscription d'office pour quelque cause que ce soit sur les biens cédés.

- De dire que le bail emphytéotique entre la Ville et le FLW est réalisé pour cause d'utilité publique de sorte que celui-ci sera exempté des droits d'enregistrement et d'écriture.
- De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique intitulé 'acte de prolongation de bail emphytéotique' figurant en annexe.

6.- Comité de concertation Ville et CPAS - Démission - Remplacement

Par un courrier, en date du 22 septembre 2026, Monsieur Xavier PAPIER, nous informe de la démission de son mandat:

- au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome - Devllop;
- au sein du Comité de concertation Ville et CPAS.

Le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 a désigné Monsieur Xavier PAPIER (LEA) au sein du Comité de concertation Ville et CPAS.

L'article 26 §2 de la loi organique des CPAS dispose qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le Comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par celui-ci et le Président du conseil de l'action sociale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Ville et CPAS, en son article 1er, prévoit que le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, et d'une délégation du Conseil de l'action sociale d'autre part et que chaque délégation se compose de 4 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale, et le président du Conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Le groupe politique LEA propose Monsieur François ROCCA, en remplacement de Monsieur Xavier PAPIER au sein du Comité de concertation Ville et CPAS.

Il est proposé au Conseil communal de désigner Monsieur François ROCCA (LEA), en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein du Comité de concertation Ville et CPAS, en remplacement de Monsieur Xavier PAPIER, démissionnaire.

7.- Régie communale autonome - Devllop - Démission - Remplacement

Par un courrier, en date du 22 septembre 2026, Monsieur Xavier PAPIER, nous informe de la démission de son mandat:

- au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome - Devllop;
- au sein du Comité de concertation Ville et CPAS.

Le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 a désigné Monsieur Xavier PAPIER (LEA) au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome - Devllop.

Conformément à l'article L1231-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome.

Le groupe politique LEA propose Monsieur François ROCCA, en remplacement de Monsieur Xavier PAPIER au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome - Devllop.

Il est proposé au Conseil communal de désigner Monsieur François ROCCA (LEA) en qualité d'administrateur représentant la Ville de La Louvière au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome, en remplacement de Monsieur Xavier PAPIER, démissionnaire.

8.- Droit d'interpellation des habitants – Madame Nathalie ROZZA

L'article 74 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise, et ce, spécialement motivée.

Cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision.

En date du 03/09/2026, Madame Nathalie ROZZA souhaite, à nouveau, interpellier le Collège communal dans le cadre de la séance annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Cette interpellation nous est parvenue au moyen du formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants, le 04 septembre 2026.

Cette demande d'interpellation a pour objet : "L'organisation des visites domiciliaires réalisées par les assistantes sociales et assistants sociaux du CPAS".

Le Collège communal, en sa séance du 14 septembre 2026, a déclaré l'interpellation de Madame Nathalie ROZZA non recevable pour le motif suivant:

- elle ne porte pas sur un objet relevant de la compétence de décision/d'avis du Collège ou du Conseil communal. L'organisation des visites à domicile est de la compétence du CPAS.

De plus, le droit d'interpellation citoyenne est prévu par l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par l'article 70 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et qu'il s'exerce dans le cadre des séances du Conseil communal, permettant à un habitant d'interpeller directement le Collège communal.

L'exercice de ce droit est expressément lié au cadre des séances du Conseil communal et qu'aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de présenter et de développer une interpellation citoyenne dans le cadre d'une séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Ce droit d'interpellation ne peut être étendu à une séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, laquelle constitue une séance distincte réunissant les deux organes.

Pour rappel, le Collège communal, en sa séance du 26 mai 2026, avait déclaré l'interpellation de Madame Nathalie ROZZA ayant le même objet, non recevable pour les motifs suivants:

- non-respect des délais de transmission (le délai de 15 jours francs n'ayant pas été respecté);
- elle ne porte pas sur un objet relevant de la compétence de décision/d'avis du Collège ou du Conseil communal. L'organisation des visites à domicile est de la compétence du CPAS.

Il est proposé au Conseil communal de prendre acte :

- de la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 14 septembre 2026, a déclaré l'interpellation de Madame Nathalie ROZZA non recevable pour le motif suivant: elle ne porte pas sur un objet relevant de la compétence de décision/d'avis du Collège ou du Conseil communal. L'organisation des visites à domicile est de la compétence du CPAS;
- de prendre acte que le droit d'interpellation citoyenne prévu par l'article L1122-14 du CDLD et par l'article 70 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est exercé dans le cadre des séances du Conseil communal et qu'en l'absence de toute disposition prévoyant un tel mécanisme, il ne peut être exercé dans le cadre d'une séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

2.- Animation de la cité - Fêtes de Wallonie 2026 - Convention RTBF

La RTBF, en collaboration avec la Ville de La Louvière vont organiser les concerts RTBF dans le cadre des fêtes de Wallonie 2026.

Le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi d'un subside de 50.000€ à la RTBF dans le cadre de cet évènement.

Le projet de convention réalisé par la RTBF nous a été envoyé le 20 août 2026.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention établie entre la RTBF et la Ville de La Louvière dans le cadre des Fêtes de Wallonie 2026.

10.- Octroi de l'allocation de fin d'année 2026 aux membres du personnel – Décision

Les pouvoirs locaux conservent leur entière autonomie dans la décision d'attribution d'une prime de fin d'année, ainsi que dans son calcul et la détermination de ses modalités d'attribution. Chaque année, les Autorités de la Ville et du CPAS se prononcent donc sur l'octroi de l'allocation de fin d'année à leur personnel.

A noter que dans le cadre du protocole global du 17/12/2025 conclu sur la législature (repris en annexe), il a été convenu que "La Ville et le CPAS maintiennent, pour toute la durée de la législature 2024-2030, l'allocation de la prime de fin d'année dans les conditions prévues par les arrêtés royaux applicables et les décisions annuelles des autorités, dans le respect de leur autonomie décisionnelle, étant entendu que la méthode de calcul ne porte pas préjudice à l'acquis social. La prime de fin d'année est octroyée au personnel contractuel, statutaire et aux grades légaux de la Ville et du CPAS. Toutefois, les allocataires sociaux (article 60 §7) du CPAS en sont exclus".

Conformément à l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, article 5, le montant de celle-ci est composé :

1° d'une partie forfaitaire. Elle est égale au montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée.

Pour 2026, elle est donc égale à $480,03 \times \text{indice santé lissé d'octobre 2026} / 132,85$ (indice-santé lissé d'octobre 2025).

2° d'une partie variable. Elle est égale à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rétribution due pour le mois d'octobre de l'année considérée.

La circulaire fédérale n°759 du 17 novembre 2025 relative à l'allocation de fin d'année 2025 a en effet fixé le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année au montant de 480,03 euros.

L'article 3 bis de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, prévoit que "Dans toutes les dispositions légales et réglementaires, dans toutes les dispositions figurant dans les conventions individuelles et collectives de travail, dans tous les autres accords entre l'employeur et le travailleur et dans toutes les décisions unilatérales de l'employeur qui prévoient une liaison des rémunérations, des traitements, des allocations sociales, des sursalaires, des primes et des indemnités à un indice des prix, il doit être tenu compte de l'indice santé lissé".

Cet octroi est accordé au personnel contractuel, statutaire et aux grades légaux (pas aux stagiaires sociaux art.60§7 en ce qui concerne le CPAS).

L'avis de la Direction financière a été sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (voir avis positif en annexe, remis dans le cadre du dossier présenté au Collège communal).

La dépense est prévue au budget ordinaire initial 2026.

Le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/Cpas du 29 mai 2024 en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Le point va également être présenté à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation du 29 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités.

Il est dès lors proposé au Conseil communal d'octroyer une allocation de fin d'année 2026 aux membres

du personnel communal non enseignant, contractuel et statutaire, y compris les grades légaux de la Ville de La Louvière.

11.- GRH - Promotion - Modification du statut et du Règlement de travail - Toilettage des textes - Décision

Pour rappel, un Décret du 13 novembre 2025 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Décret du 13/11/2025 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action pour le CPAS) a mis sur pied d'égalité les membres du personnel statutaire et contractuel en terme de promotion. Il y avait donc lieu d'adapter le statut administratif du personnel non enseignant (du personnel du CPAS pour le CPAS) pour assurer cette égalité de traitement dans la procédure de promotion. Outre l'égalité de traitement, la procédure de promotion intègre également, désormais, les autres nouveaux principes de la réforme de la fonction publique locale, en ouvrant le principe de la promotion au personnel contractuel, en fixant les modalités (création des Commissions de sélection et de gestion de la promotion,...) et en précisant le niveau d'évaluation requis pour en bénéficier (au moins globalement positive).

Cette modification du Titre 5 du Livre I du statut administratif intitulé "Des conditions générales d'évolution de carrière et de promotion" (articles I.5.1. à I.5.24) ainsi que de l'annexe VII relative aux dispositions qui s'appliquent aux agents contractuels (article D.1.3 h et i) a été approuvée par les autorités de tutelle (approbation de la Région Wallonne du 27 avril 2026).

Il convient désormais d'étendre ces principes à l'ensemble des dispositifs, que ce soient les conditions d'accès reprises dans les livres spécifiques du statut administratif, le Livre I du statut administratif, le statut pécuniaire ou encore le Règlement de travail (dans la mesure où il reprend des dispositions statutaires qu'il convient par conséquent d'uniformiser).

Les modifications visent concrètement à procéder à :

- la suppression de la mention "définitif" ou "définitive" pour l'accès à la promotion lorsque ce terme constitue un frein pour ledit accès au personnel contractuel. A noter que cette mesure implique de clarifier les titres du Livre VI du statut administratif relatif au personnel de nettoyage afin de ne plus créer de barrière injustifiée pour l'accès aux emplois concernés (plus de distinction selon le caractère contractuel ou statutaire);
- la modification de la mention de l'évaluation, de "à améliorer" à "positif" ou "positive". Cette mesure implique de clarifier dans le même sens le Livre V du statut administratif relatif au personnel des crèches où certains articles mentionnent encore la mention "définitif" pour l'accès par évolution de carrière.

Au niveau du personnel pédagogique, le Directeur du DEF propose de préciser que la date de détachement peut s'effectuer aussi de commun accord (outre le délai de 3 mois fixé actuellement). Il est donc proposé de modifier également la disposition en ce sens.

Les modifications sont reprises en annexe en gras sous forme de tableaux comparatifs.

Le point a été présenté au Comité de Direction.

Le point est inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Le point est inscrit à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation du 29 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités.

L'avis de la Direction financière est sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mesure n'implique pas d'impact financier pour les finances communales.

Il est dès lors proposé au Conseil communal :

- de modifier les dispositifs du personnel communal non enseignant (conditions d'accès reprises dans les livres spécifiques, le Livre I du statut administratif, le statut pécuniaire et les dispositions statutaires reprises dans le Règlement de travail) comme repris en annexe sous forme de tableaux comparatifs.
- la délibération sera transmise aux autorités de tutelle. Par souci de cohérence, les dispositions de la Ville prendront effet à la même date que les dispositions similaires du CPAS.

12.- Plan de Cohésion sociale – Renouvellement Convention – Cadre ASBL Centr' Habitat – PCS

L'ASBL Centr'Habitat invite, à nouveau, notre PCS à être partenaire dans le cadre, notamment, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné et à signer la convention-cadre pour une durée de cinq ans.

La société de logements de service public signe une convention-cadre avec un partenaire pour deux raisons :

- Soit, pour accomplir sa mission conclut une convention-cadre avec un partenaire, dans notre cas, le PCS, visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :
 - La « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
 - La lutte contre les impayés ;
 - L'aide au relogement.
- Soit, en fonction de la spécificité du partenaire, la convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

A cet effet, la société s'engage à :

- Participer activement aux plateformes de concertation de l'axe II du PCS ;
- Présenter une fois par an, la fonction de référent social ainsi que les constats et pistes d'action lors des plateformes du PCS ;
- Désigner un référent social pour assister aux réunions du Comité d'Accompagnement du PCS ;
- Mettre à disposition moyennant un loyer des locaux au PCS au sein des quartiers ;

Le partenaire, le PCS, s'engage à

- Inviter le référent social à toutes réunions dont l'ordre du jour concerne les missions de ce dernier ;
- Proposer au référent social de participer à des projets menés en partenariat avec des acteurs locaux ayant pour objectif général l'accès ou le maintien à un logement décent.

La présente convention-cadre proposée est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1er janvier 2026. Pour des raisons purement administratives, la cheffe de projet PCS n'a pas pu présenter le rapport plus tôt à votre assemblée, étant donné que le service PCS a reçu le mail en début du mois de juin dernier. De ce fait, dans notre cas, la convention sera signée ultérieurement à la date de mise en vigueur, et aura un effet rétroactif donc au 1er janvier 2026. (Pour rappel, il s'agit d'un renouvellement de la convention)

Les deux parties contractantes de la convention seront :

- Pour la société de logement de service public, L'ASBL Centr'Habitat agréée par la Société wallonne du logement,
- Pour le partenaire, le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de La Louvière.

Les deux parties contractantes pourront signifier toute volonté de modification de la présente convention (en annexe). Si elles souhaitent mettre un terme à la convention, elles s'engagent, également, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants repris sur la convention. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette convention évoque la possibilité de "mettre à disposition moyennant un loyer des locaux au PCS au sein des quartiers".

Il est toutefois précisé que cette mise à disposition de principe fera l'objet de conventions spécifiques.

La convention-cadre sera établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Il est proposé au Conseil communal :

- De prendre connaissance de ladite convention-cadre proposée par L'ASBL Centr'Habitat, jointe en annexe ;
- De prendre connaissance que pour des raisons purement administratives, la convention sera signée ultérieurement à la date de mise en vigueur, et aura un effet rétroactif donc au 1er janvier 2026 ;

13.- MILL - Diffusion et commercialisation du nouveau livret famille consacré à l'art public à La Louvière par le Mill

Le Mill a conçu un livret famille consacré à la découverte de l'art public dans le centre-ville de La Louvière, destiné principalement aux enfants de 6 à 12 ans et à leurs familles. Ce support complète le livret « street art » déjà proposé par Centrisse.

En vue de sa diffusion avant et après la réouverture du musée au printemps 2027, il est proposé de produire 200 exemplaires, accompagnés chacun d'une boîte de 6 mini-crayons de couleur, pour un coût total de 427,11 €, soit 2,14 € par exemplaire. Le prix de vente proposé, conformément au règlement-redevance, est de 2,50 €.

Dans l'attente de la réouverture de la boutique du musée, Centrisse assurera la diffusion et la commercialisation du livret, en l'achetant au Mill au prix de 2,50 € et en le revendant au même prix. Cette collaboration permettra d'assurer rapidement la diffusion du livret auprès des publics familiaux et touristiques, tout en renforçant les synergies entre les acteurs culturels et touristiques locaux.

En séance du 07 septembre 2026, le Collège communal a marqué son accord pour la production du livret famille, l'achat étant imputé à l'article budgétaire 77102-124-02 du Mill, la commercialisation du livret famille au prix de vente de 2,50 € et sa diffusion par Centrisse.

Afin d'encadrer cette collaboration, une convention de vente a été préparée pour être présentée au Conseil communal du 13 octobre 2026.

Il est dès lors proposé au Conseil communal d'approuver la convention de vente ci-annexée.

14.- DEF - Projet "Tous différents - Jamais indifférents" atelier de sensibilisation au harcèlement

Ce rapport vise à présenter au Conseil la convention entre la Ville de La Louvière, le partenaire RHESEAU ainsi que deux psychologues conventionnées.

En juin 2026, le Département de l'Éducation et de la Formation a été contacté par l'équipe SPPL de RHESEAU afin de proposer le projet "Tous différents - jamais indifférents", atelier de sensibilisation au harcèlement scolaire.

Les objectifs sont de favoriser une réflexion autour des relations entre pairs et de donner des clés aux élèves pour savoir comment agir lorsqu'ils sont confrontés à une situation de harcèlement ou de conflit.

Le public visé sont les classes de cinquième et sixième primaires ainsi que la première secondaire spécialisée.

L'atelier dure deux périodes et est entièrement gratuit.

RHESEAU est le Réseau Hainuyer pour l'Épanouissement et la Santé mentale des Enfants, Adolescents et Usagers assimilés.

RHESEAU réunit, au travers de différents dispositifs et initiatives, tous les professionnels concernés par le bien-être et l'épanouissement des enfants et des jeunes de 0 à 23 ans, désireux de créer des synergies pour mieux collaborer en vue de mettre en œuvre la nouvelle politique en santé mentale.

Au sein de RHESEAU collaborent notamment des prestataires de soins, des institutions et de services spécialisés provenant de tous les secteurs concernés de près ou loin par le monde de l'enfance et de l'adolescence. Nous pouvons par exemple citer l'ONE, l'AVIQ, les services de l'Aide à la Jeunesse mais aussi l'Enseignement, la Culture, les Loisirs.

Deux psychologues conventionnées indépendantes ou salariées ont été désignées afin de proposer cet atelier de sensibilisation au harcèlement, incluant deux capsules vidéos, l'une permettant de présenter et humaniser le rôle de la police locale en cas de harcèlement, l'autre permettant de présenter les codes pénaux qui régissent le harcèlement à travers une juriste.

Le Département de l'Éducation et de la Formation a coordonné l'agenda des animations en y inscrivant l'ensemble des classes du degré supérieur de toutes les écoles communales louviéroises.

Dans le courant du mois de septembre, les psychologues viendront présenter le projet aux directions scolaires.

Les CPMS ont été informés de la possible coopération.

Il est proposé au Conseil communal de ratifier la convention relative au projet "Tous différents - Jamais indifférents" entre la Ville de La Louvière, le partenaire RHESEAU ainsi que deux psychologues conventionnées.

15.- DBCG -Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 septembre 2026 - MB2 2026 des services ordinaire et extraordinaire

Il s'agit de la deuxième modification budgétaire de 2026 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS.

En date du 30 septembre 2026, le Conseil de l'Action sociale a arrêté la deuxième modification budgétaire de 2026 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS aux résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	126.892.601,82	1.866.315,00
Dépenses totales exercice propre	127.753.280,57	2.206.245,00
Résultat exercice propre	-860.678,75	-339.930,00
Recettes exercices antérieurs	3.031.878,13	1.512.987,95
Dépenses exercices antérieurs	1.233.047,23	400.408,32
Résultat exercices antérieurs	1.798.830,90	1.112.579,63
Prélèvements en recettes	0,00	370.467,68
Prélèvements en dépenses	938.152,15	289.220,29
Recettes globales	129.924.479,95	3.749.770,63
Dépenses globales	129.924.479,95	2.895.873,61
Résultat global	0,00	853.897,02

Les annexes relatives à la deuxième modification budgétaire 2026 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS ainsi que la trajectoire 2026-2031 sont reprises en annexe.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver la délibération du CAS du 30/09/2026 - MB2 2026 CPAS ainsi que de la trajectoire pluriannuelle 2026-2031 et de transmettre la présente délibération au CPAS.

16.- DBCG - Maison du Sport : Subsidés extraordinaires 2026

En séance du 16 décembre 2026, le Conseil communal a voté le budget initial 2026 dans lequel s'y trouvait plusieurs crédits de subsidés d'investissements en faveur de la Maison du sport.

Les crédits budgétaires nécessaires ont donc été inscrits dans le cadre de ce budget initial 2026 du service extraordinaire sur ces différents articles :

764/512-51/ - / -20269052 : Subside d'investissement Maison du sport - Nouvelles tribunes avenue du Stade (R).

764/51201-51/ - / -20269052 : Subside d'investissement Maison du sport - Acquisition matériel pour site BMX (R).

En séance du 30 juin 2026, le Conseil communal votait la modification budgétaire n°1 dans laquelle se trouvait un crédit complémentaire de subside d'investissement en faveur de la Maison du sport pour l'acquisition de matériel pour le site BMX.

Le crédit budgétaire nécessaire a donc été inscrit dans le cadre de cette modification budgétaire n°1 du service extraordinaire sur cet article :

764/51201-51/ - / -20269052 : Subside d'investissement maison du sport - Acquisition matériel pour site BMX (R).

Ces derniers ont été approuvés par l'autorité de tutelle.

Il est proposé au Conseil communal de prendre acte des décisions prises par le Collège en sa séance du 31/08/2026 et qui étaient celles-ci :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 60.000,00 € en faveur de la Maison du sport afin de couvrir le montant relatif à "Nouvelles tribunes avenue du stade".
 - de choisir le fonds de réserve comme mode de financement.
 - de fixer le fonds de réserve à 60.000,000 €.
 - d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal.
-
- d'octroyer un subside extraordinaire de 21.659,00 € en faveur de la Maison du sport afin de couvrir le montant relatif à l'acquisition de matériel pour site BMX.
 - de choisir le fonds de réserve comme mode de financement.
 - de fixer le fonds de réserve à 21.659,00 €.
 - d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal.

17.- DBCG - Modification budgétaire n°2 de 2026 (MB2 2026) des services ordinaire et extraordinaire

Vous trouverez, en annexe, les documents relatifs à modification budgétaire n°2 de 2026 des services ordinaire et extraordinaire.

Il est proposé au Conseil communal :

- d'arrêter la modification budgétaire n° 2 2026 des services ordinaire et extraordinaire, aux résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	179.690.722,01	45.459.896,40
Dépenses totales exercice propre	179.690.722,01	39.893.050,84
Résultat exercice propre	0,00	5.566.845,56
Recettes exercices antérieurs	23.807.287,85	19.969.526,52
Dépenses exercices antérieurs	3.383.495,12	18.321.048,52
Résultat exercices antérieurs	20.423.792,73	1.648.478,00
Prélèvements en recettes	0,00	13.712.302,63
Prélèvements en dépenses	3.567.755,75	17.912.976,74
Recettes globales	203.498.009,86	79.141.725,55
Dépenses globales	186.641.972,88	76.127.076,10
Résultat global	16.856.036,98	3.014.649,45

- de fixer la dotation au CPAS au montant de € 25.733.646,94 se répartissant comme suit :

- € 18.895.520,36 pour la dotation de base ;
- € 6.200.126,58 pour la dotation complémentaire "augmentation de l'aide sociale" ;
- € 638.000,00 pour la dotation complémentaire "cotisation de responsabilisation ;

- de fixer la dotation à la Zone de Police au montant de € 20.894.735,95 ;

- de fixer la dotation à la Zone de Secours Hainaut-Centre au montant de € 1.897.320,31 ;

- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière ;

18.- Finances - IDEA - Secteur historique - Frais de fonctionnement - Assainissement bis - Prise de participation 2025 - Parts D

L'intercommunale IDEA a fait parvenir à la Ville de La Louvière un courrier (annexe 1) relatif à l'appel à souscription en capital de l'intercommunale (parts D) dans le cadre du secteur historique - Frais de fonctionnement assainissement bis pour l'année 2025 qui s'élève à 61.940,56 €.

Les crédits budgétaires nécessaires ne sont pas disponibles mais ceux-ci sont prévus dans le cadre de la modification budgétaire n°2 de 2026 à l'article 877/812-51/20266114.

Sous réserve de l'approbation des crédits par la Tutelle, il est proposé au Conseil communal :

- de fixer le montant de la participation de la Ville dans le capital de l'intercommunale IDEA (parts D) à 61.940,56 €,
- de fixer le mode de financement, à savoir le fonds de réserve,
- de transmettre sa décision aux autorités de tutelle.
- de fixer le montant du fonds de réserve à 61.940,56 €,
- d'autoriser la libération de la participation de la Ville dans le capital de l'intercommunale IDEA (parts D) sous réserve et après approbation des crédits par la Tutelle.

19.- Finances - IDEA - Secteur historique - DIHECS 2025 de l'Assainissement bis - Prise de participation - Parts D

L'intercommunale IDEA a fait parvenir à la Ville de La Louvière un courrier (annexe 1) reprenant le détail des prises de participation en l'occurrence par la Commune de La Louvière en parts D du capital IDEA représentatives de notre quote-part d'intervention dans les travaux 2025 dits "DIHECS" de l'assainissement bis qui s'élève à 1.852,61 €.

Les crédits budgétaires nécessaires ne sont pas disponibles mais ceux-ci sont prévus dans le cadre de la modification budgétaire n°2 de 2026 à l'article 877/81201-51/20266114.

Sous réserve de l'approbation des crédits par la Tutelle, il y a lieu que le Conseil communal :

- fixe le montant de la participation de la Ville dans le capital de l'intercommunale IDEA (parts D) à 1.852,61 €,
- fixe le mode de financement, à savoir le fonds de réserve,
- transmette sa décision aux autorités de tutelle.
- fixe le montant du fonds de réserve à 1.852,61 €,
- autorise la libération de la participation de la Ville dans le capital de l'intercommunale IDEA (parts D) sous réserve et après approbation des crédits par la Tutelle.

20.- Finances - Procédure et remboursement bons d'échanges liasses sacs poubelle 2024 au SPAR de Strépy-Bracquenies - application de l'article L1311-5 du CDLD

Les responsables du SPAR de Strépy-Bracquenies ont interpellé les services de la Ville en vue du remboursement de bons d'échange de sacs-poubelle 2024.

Il est proposé au Conseil communal de ratifier la décision du collège du 14/09/2026 d'accorder à titre exceptionnel le remboursement des bons d'échange des sacs-poubelle 2024 en faveur du SPAR de Strépy-Bracquenies pour un montant total de € 3.460,02 tous frais compris et d'engager la dépense à l'article 876/124-04/2024 sur pied de l'article L1311-5 du CDLD, les crédits n'étant plus suffisants.

21.- Finances - Arrêté d'approbation des comptes annuels 2025 Ville - Information et suivi

Par son arrêté du 17 août 2026, le Gouvernement wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 30 juin 2026 relative à l'arrêt des comptes annuels 2025 de la Ville de La Louvière.

Cet arrêté d'approbation fait par ailleurs état de quelques remarques techniques.

Il est proposé au Conseil communal de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la Tutelle des comptes annuels 2025 de la Ville de La Louvière ainsi que des précisions apportées aux remarques formulées.

22.- Salaires - Dépassement de crédit - Proposition d'un article L 1311-5 du CDLD pour le paiement de régularisations sur exercices antérieurs

Situation :

En séance du 01/06/2026, le Collège communal a approuvé la demande d'activation de l'article d'urgence en vue notamment du paiement de la régularisation des pécules de vacances et primes de fin d'année 2019 à 2024 suite au repositionnement dans l'échelle barémique D6.

Suite à une discordance entre les fichiers établissant la situation des articles comptables, les crédits sollicités sont insuffisants pour couvrir ledit paiement.

Le service salaires présente donc ce rapport complémentaire compte tenu qu'il doit procéder au paiement de :

- pécule de vacances et prime de fin d'année 2019 à 2024

Le service Salaires sollicite l'article L1311-5 du CDLD afin de pouvoir liquider le paiement des régularisations salariales

Caractère imprévisible et urgent :

Le service Salaires sollicite l'urgence afin de liquider, le plus rapidement possible, le paiement des régularisations salariales sur exercices antérieurs.

Il est proposé au Conseil communal de ratifier l'engagement des dépenses ci-dessous via un article L 1311-5 du CDLD :

- 10401/111-01/2020 : 48,67 €
- 10401/112-01/2020 : 121,22 €
- 421/112-01/2019 : 83,38 €
- 7220000/111-01/2021 : 29,41 €
- 7220000/111-01/2022 : 58,97 €
- 7220000/111-01/2023 : 61,42 €
- 7220000/112-01/2021 : 151,71 €
- 7220000/112-01/2022 : 153,17 €
- 7220000/112-01/2024 : 193,08 €

23.- Cadre de Vie - SRL CROCUS DÉVELOPPEMENT – Rue de la Ferme Brichant, 24 à 7110 Houdeng-Goegnies – Démolition d’une ancienne habitation et d’un ancien garage ; construction de 25 maisons unifamiliales mitoyennes et semi-mitoyennes et de 2 immeubles de 6 appartements ; aménagement des abords privatifs et collectifs ; création d’une voirie communale ; aménagement d’un parc public comprenant une plaine de jeux et des cheminements piétons ; installation d’une cabine à haute tension – Transmission au Conseil communal pour décision préalable relative à la création de la voirie communale

La SRL CROCUS DÉVELOPPEMENT a introduit une demande de permis portant sur un projet situé rue de la Ferme Brichant à Houdeng-Goegnies, comprenant notamment la construction de 37 logements, l’aménagement d’espaces collectifs et la création d’une nouvelle voirie communale. Une première décision de refus du permis avait été adoptée par le Collège communal le 17 août 2026. Il est toutefois apparu que cette décision était intervenue prématurément, dès lors que l’article D.IV.41 du CoDT impose, lorsqu’un projet comporte une création de voirie communale, que le Conseil communal statue préalablement sur ce volet avant toute décision définitive sur le permis. La décision du Collège a dès lors été retirée afin de régulariser la procédure.

Le point soumis aujourd’hui au Conseil porte donc exclusivement sur la création de la voirie communale, indépendamment de l’appréciation urbanistique générale du projet.

Le Conseil est appelé à se prononcer dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment au regard de la viabilité et de l’accessibilité du réseau, de la commodité du passage, des cheminements réservés aux usagers faibles et de la contribution effective de la voirie projetée au maillage communal.

L’analyse du dossier met en évidence plusieurs éléments favorables : la présence d’une liaison réservée aux modes actifs, le caractère partagé envisagé pour la voirie intérieure, plusieurs avis techniques favorables ou favorables sous conditions, ainsi qu’un avis favorable unanime de la CCATM. Ces éléments doivent être pleinement pris en considération.

Il ressort toutefois de l’examen du dossier que la voirie projetée constitue principalement une desserte résidentielle disposant d’un seul raccordement automobile au réseau existant. La liaison cyclo-piétonne proposée améliore certes la perméabilité locale du futur quartier, mais elle rejoint une venelle dont la fonction actuelle est essentiellement celle d’un cheminement de desserte résidentielle de proximité. Le dossier ne démontre pas suffisamment que cette liaison s’inscrit dans un réseau structurant existant ou projeté, qu’elle rétablisse une continuité historique identifiée ou qu’elle constitue l’amorce suffisamment concrète d’un développement futur du maillage communal.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil communal de ne pas marquer son accord sur la création de la voirie telle que présentée, principalement en raison de l’insuffisance de la démonstration d’une amélioration cohérente, fonctionnelle et structurante du maillage communal ainsi que de l’insuffisante définition de la fonction future et des conditions de pérennité de la connexion avec la venelle existante. Cette appréciation demeure strictement distincte de l’examen urbanistique et environnemental du projet, lequel devra intervenir ultérieurement dans le cadre de la procédure de permis.

24.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 2/2026 des services ordinaire et extraordinaire

La présente modification budgétaire a pour objectif d'intégrer au **service ordinaire** les éléments suivants :

a) En recettes (+626.996,28€), principalement :

- L'augmentation de recettes de services antérieurs (+148.846,42€) ;
- La diminution des recettes de prestations (-10.500,00€) ;
- L'augmentation des recettes de transferts (+458.649,86€) ;
- L'augmentation des recettes de dettes (+30.000,00€) ;

b) En dépenses (+626.996,28€), principalement :

- L'augmentation des dépenses des exercices antérieurs (+11.281,17€) ;
- L'augmentation des dépenses de personnel (+412.404,84€) ;
- L'augmentation des dépenses de fonctionnement (+133.310,27€) ;
- L'augmentation des charges de dette (+70.000,00€) ;

La dotation communale augmente par rapport à la modification budgétaire numéro une pour passer de 20.461.806,02€ à 20.894.735,95 € mais reste inférieure au montant du budget initial de 21.395.794,42 €.

L'ensemble de ces opérations, lesquelles augmentent le déficit à l'exercice propre (déficit de 2.835.759,77€ à l'exercice propre au lieu de 2.698.194,52€).

La présente modification budgétaire a pour objectif d'intégrer au **service extraordinaire** les éléments suivants :

- La revue des projets planifiés en 2026 ainsi que les emprunts correspondants ;
- Le prélèvement de l'extra pour le fonds de réserves extra ;
- Le prélèvement de l'extra sur le fonds de réserves extra ;

Ces projets sont la mise en conformité de l'électricité à la rue de Baume, un complément pour l'acquisition d'un ANPR et le remplacement de certains éclairages.

Conformément à l'article 40 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'avant-projet de modification budgétaire n° 2 du budget 2026 de la Zone de Police a été soumis au Collège de Police lors de la séance du 21 septembre 2026.

Conformément à l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'avant-projet de modification budgétaire n° 2, après approbation par le Collège de Police, doit être soumis au Conseil communal en vue de la poursuite de la procédure budgétaire.

L'avant-projet de modification budgétaire n° 2 du budget 2026 de la Zone de Police ainsi que le montant de la dotation communale y repris ont été approuvés par le Collège de Police lors de la séance du 21 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil communal de donner mandat au Bourgmestre, en sa qualité de membre du Collège de Police, pour approuver le projet de modification budgétaire n°2 du budget 2026 de la Zone de Police lors de la délibération au sein du Collège de Police ;

Les budgets, modifications budgétaires et comptes annuels de la zone de police pluricommunale doivent être transmis par le chef de corps à chaque bourgmestre membre du collège de police, lequel bourgmestre transmet l'avant-projet à son conseil communal, lequel conseil communal donne mandat à son bourgmestre d'arrêter (*'approuver'*) ou non ce projet en Collège de Police.

Le projet de modification budgétaire est bien accompagné d'un rapport explicatif et des annexes requises pour un arrêt définitif.

25.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2026 - Dépassements de crédits -
Procédure d'urgence

À l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations de juin 2026, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2026 :

- 330/118-01/2025 à concurrence de 19,70 €
- 33091/113-01/2016 à concurrence de 1,68 €
- 33091/113-01/2017 à concurrence de 3,12 €
- 33091/113-01/2018 à concurrence de 3,18 €
- 33091/113-08/2016 à concurrence de 0,08 €
- 33091/113-08/2017 à concurrence de 0,11 €
- 33091/113-08/2018 à concurrence de 0,16 €

Il est proposé au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal du 03/08/2026 de procéder au paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-après en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale :

- 330/118-01/2025 à concurrence de 19,70 €
- 33091/113-01/2016 à concurrence de 1,68 €
- 33091/113-01/2017 à concurrence de 3,12 €
- 33091/113-01/2018 à concurrence de 3,18 €
- 33091/113-08/2016 à concurrence de 0,08 €
- 33091/113-08/2017 à concurrence de 0,11 €
- 33091/113-08/2018 à concurrence de 0,16 €

26.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 07/2026 - Dépassements de crédits -
Procédure d'urgence

À l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations de juillet 2026, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2026 :

- 33091/111-02/2023 à concurrence de 2.714,96 €
- 33091/113-02/2023 à concurrence de 783,27 €
- 33001/111-01/2024 à concurrence de 2.395,32 €
- 33001/111-08/2024 à concurrence de 33,70 €
- 33001/113-08/2024 à concurrence de 5,23 €
- 330/118-01/2025 à concurrence de 5,77 €
- 33001/111-08/2025 à concurrence de 1.049,31 €
- 33001/113-08/2025 à concurrence de 162,41 €
- 33001/112-01/2024 à concurrence de 174,46 €
- 33001/112-01/2025 à concurrence de 187,54 €
- 33001/111-08/2023 à concurrence de 238,76 €
- 330/118-01/2023 à concurrence de 5,28 €

Il est proposé au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal du 10/08/2026 de procéder au paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-après en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale :

- 33091/111-02/2023 à concurrence de 2.714,96 €
- 33091/113-02/2023 à concurrence de 783,27 €
- 33001/111-01/2024 à concurrence de 2.395,32 €
- 33001/111-08/2024 à concurrence de 33,70 €
- 33001/113-08/2024 à concurrence de 5,23 €
- 330/118-01/2025 à concurrence de 5,77 €
- 33001/111-08/2025 à concurrence de 1.049,31 €
- 33001/113-08/2025 à concurrence de 162,41 €
- 33001/112-01/2024 à concurrence de 174,46 €
- 33001/112-01/2025 à concurrence de 187,54 €
- 33001/111-08/2023 à concurrence de 238,76 €
- 330/118-01/2023 à concurrence de 5,28 €